

REPUBLIQUE FRANCAISE
Ministère de l'Énergie - Finances

VU Les dossiers correspondants de cette enquête et le rapport dressé le 9 mars 1993 par le Commissaire Enquêteur ;

VU L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 prescrivant l'ouverture en matière de CHAMBERY du 26 janvier 1993 au 26 février 1993 d'une enquête publique ;

. N° 361-B-2) : Instalations de refriègement ou de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW.

et soumise à déclaration prévue à la rubrique suivante de la nomenclature :

200 KW.

. N° 89-1) : Broyeage, concassage, criblage, tri séparation ... de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à

Généralant que l'installation projetée est soumise à autorisation prévue à la rubrique suivante de la nomenclature ainsi définie : protection de l'environnement contre les substances pour la production de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi définie :

VU Les plans et documents annexes à cette demande, notamment étude d'impact et des dangers ;

VU La demande présentée le 09 décembre 1992 par la S.A. CHIRON en vue d'être autorisée à mettre en service une semoulérive sur la commune de CHAMBERY ;

VU L'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégagés lors de la fabrication des produits inflammables ;

VU La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU L'instruction ministérielle du 06 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires ;

VU Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son titre Ier ;

VU La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

LE PREFET DE LA SAVOIE,

ARRÊTE AUTORISANT LA S.A. CHIRON A EXPLORER
UNE SEMOULÉRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY
AU REGARD DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'établissement sera située, installée et exploitée conformément à la demande et aux documents annexes sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

2.1. - Installation et exploitation

Article 2 - GÉNÉRALITÉS

N° 361-B-2^e) Installations de refriégeration ou de compression, la puissance absorbante étant supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW relevant du régime de la déclaration préfectorale. Réservée pour l'application présente arrêté vaut récépissé de déclaration.

N° 89.1^e) Broyage, concassage, criblage, trituration . . . de substances végétales, la puissance installée de l'installation étant supérieure à 200 KW relevant du régime de l'autorisation préfectorale.

1.2. L'activité de cette installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi définies :

1.1. La S.A. CHIRON est autorisée à exploiter une semoulerie sur la commune de CHAMBREY sous réserve de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 1 - OBJET

TITRE Ier - OBJET ET GÉNÉRALITÉS

ARRÈTE

VU la lettre de la S.A. CHIRON en date du 14 mai 1993 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 06 avril 1993 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 15 mars 1993 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des 2 communes à avoir répondu dans les délais impartis par l'enquête publique sur les 3 concrètes par le rayon d'affichage, soit : COGNIN et LA MOTTE SERVOLIX ;

VU les avis de MM. le Directeur Départemental de l'agriculture et des affaires sanitaires et sociales, le Directeur Départemental de la Protection civile, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et des services d'Environnement Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de l'architecture, l'Ingenierie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Aménagement du territoire et de l'aménagement rural du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans les installations servent conserves et mis à la disposition de l'inspecteur des installations qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

L'inspecteur des installations classes pourra demander que des prélevements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, si il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2.4. - Contrôles et analyses

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en tout que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classes n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant devra fourrir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.19 du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classes.

2.3. - Accident ou incident

Si dans le délai imparti, le permis délivré ne s'est pas conformé aux dispositions prescrites, l'administrateur pourra prononcer sa déchéance et dans tous les cas prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage de son fait.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Le préfet pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisatoin ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant réalisatoin, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appreciation, en particulier pour tout changement de fabrication.

2.2. - Modifications

Tous les ouvrages servant réalisées avec soin, suivant les règles de l'art, avec des matériaux de bonne qualité et conforme aux plans et aux données techniques du dossier de demande.

4.2. - Des trappeuses à fermeture automatique servent à isoler les extrémités de la galerie de liaison entre les silos de bâti dur et la semoulerie, lors d'anomalies de fonctionnement... Pour limiter toute propagation du risque d'explosion.

4.1. - Dans les zones où sont implantées les silos de stockage, l'appareillage électrique, réduit au minimum nécessaire, sera de type adapté au risque d'explosion.

Article 4 - Limitation des effets d'une explosion événuelle.

TITRE 3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les produits stockés ou manipulés servent : bâts durs, semoules, farines, soins et déchets organiques.

- un chargeur de batteries d'une puissance de 1,2 kW.

- une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 420 kW.

- l'ensemble des machines fixes, hors ventilation de 1 220 kW.

- 31 silos et 1 boisseau de stockage de bâts durs et divers produits issus de la mouture pour un volume total de 2 770 m³ et d'une puissance installée de

- 2 compresseurs d'une puissance totale installée de 93 kW.

- des machines fixes concourant aux opérations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, nettoyage et blutage des bâts durs pour une puissance totale installée de 1 061 kW.

Le demandeur est autorisé à exploiter une semoulerie constituée d'un bâtiment industriel de plain-pied à 6 niveaux, d'une emprise au sol de 880 m² comprenant :

- des machines fixes concourant aux opérations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, nettoyage et blutage des bâts durs pour une puissance totale installée de 1 061 kW.

Article 3 - NATURE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS

TITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ESTABLISSEMENT

L'entretien, le fonctionnement et le contrôle de l'ensemble des installations servent assurés en permanence par un personnel qualifié sous la responsabilité directe de la S.A. CHIRON.

2.8. - Entretien, fonctionnement

Les consignes prévues par le présent arrêté servent tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.7. - Clôtures et garde-magasinage

Les consignes prévues par le présent arrêté servent tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6. - Consignes

6.6. - Les locaux partiellement dangereux (chaufferie ...) ne servent pas impératoirement au culte de sac.

6.5. - Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie si l'effet est supérieur à 50 personnes. Les dégagements devant être réalisés de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun culte de sac protégé ou dominant sur l'extérieur.

6.4. - L'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes et siégeable l'ensemble des parcours et issues de secours tout en assurant un éclairage d'ambiance permettant la reconnaissance des obstacles.

6.3. - Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

6.2. - Les schémas d'évacuation servent préparés par l'exploitant et efficaces en des endroits fréquentés par le personnel.

6.1. - L'instillation devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Article 6 - Évacuation du personnel

Le désenfumage des locaux exposés aux risques d'inondation sera doté d'une commande manuelle au niveau d'accès. Les bâtiments et installations compor tant des zones présentant des risques d'explosion servent congés et situés de fagon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets à l'extérieur de l'établissement (évents, surfaces à l'air libre, bardage léger, etc...).

Le désenfumage des locaux exposés aux risques d'inondation sera doté d'une commande manuelle au niveau d'accès sur des échelles d'ascenseur pouvant être utilisées pour éviter les chutes d'objets dans le cas où il existe un ouverture à commande automatique). Ces dispositifs d'ouverture doivent être accessibles en permanence.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. Les éléments de construction situés dans des zones présentant des risques d'explosion, présentent les caractéristiques de résistance et de stabilité au feu adaptées aux risques d'inondation. En particulier, les éléments de réaction au feu doivent être compatibles avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux porteurs de structures métalliques, doivent être protégés de la chaleur lorsqu'ils sont exposés aux risques d'inondation. En particulier, les éléments de structure devront être susceptibles d'incendie d'entraîner une extension normale du sinistre, leur destruction sera susceptible d'interrompre les communications d'intervention.

Les bâtiments et locaux servant comme aménages de fagon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Article 5 - Stabilité au feu des structures

4.3. - Les parois des locaux exposés aux possibles servent unités de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces dernières par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

10.1. - Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Article 10 - Aires de chargement et déchargement

Cet air sera dépossiére dans les conditions prévues au titre 6, article 23.

9.2. - Les sources émettrices de poussières devront être captées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

9.1. - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations possèrées dans les ateliers.

Article 9 - Captage des sources émettrices de poussières

INSTALLATIONS

TITRE 4 - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES À L'INTÉRIEUR DES

8.4. - L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de produits déversant directement sur sols rugueux, enchevêtrés, coins reculés difficilement accessibles.

8.3. - Les galeries et tunnels de transports devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transport.

8.2. - Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ... devront être aussi redoutables que possible.

8.1. - Les communications entre les ateliers seront limitées.

Article 8 - Aménagement des locaux

7.3. - Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à la Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

7.2. - Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialiés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

7.1. - Les abords de la semoulerie ainsi que l'aménagement des locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Article 7 - Intervention des services d'incendie et de Secours

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et

100.

14.1. - Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 -

Article 14 - Installations électriques

tableau général de commande.

13.2. - La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation normale devra pouvoir être signalée au

13.1. - L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. en silo (durée de stockage, taux d'humidité . . .) n'entraînent pas de

Article 13 - Surveillance des conditions de stockage

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Pour limiter toute source d'inflammation d'origine mécanique, les différents corps étrangers susceptibles d'être entraînés dans le produit seront éliminés au cours des différents nettoyages du bâti dur par des grilles et des séparateurs magnétiques à plusieurs niveaux du processus.

Article 12 - Élimination des corps étrangers contenus dans les produits

TITRE 5 - PRÉVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

11.5. - Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

11.4. - Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

11.3. - Le nettoyage des locaux sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'asppirateurs ou de centrales d'aspiration.

11.2. - La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

11.1. - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

Article 11 - Nettoyage des locaux

23. - rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre 6, article 51 ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux,

10.2. - Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockees, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classes, seront équipées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'environnement et du cadre de Vie du 31.03.1980 (J.O. du 30.04.1980 NC) réglementant les installations électriques des installations classes et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle sera effectué périodiquement par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défections relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remis à toute défection par la mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

15.1. - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposées aux possédées devront être mis à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

Article 15 - Mise à la terre des installations exposées aux possédées

15.2. - La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle conforme aux normes en vigueur.

15.3. - La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

15.4. - Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 16 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux possédées.

16.1. - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou appuyé même exceptionnellement dans les locaux exposés aux possédées, que les installations soient en marche ou arrêt, en dehors des conditions prévues à cet effet.

16.2. - Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

16.3. - Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constatation d'équipements d'intervention en cas d'incendie.

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel, l'arrêt des machines et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 19 - Consignes de sécurité

18.2. - Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précis si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

18.1. - Les silos, broyeurs et les différentes machines, devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Article 18 - Signalement des incidents de fonctionnement

17.6. - Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposes à l'extérieur de la gaine.

17.5. - Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taillé des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

17.4. - Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

17.3. - Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

17.2. - Les gaines d'élévateurs seront munies de récipients ou de trappes de visite possibles ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

17.1. - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Article 17 - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

- 2 extincteurs à eau pulvérisee de 6 l à chaque niveau.
- Extincteurs appropriés pour les locaux techniques présentant des risques particuliers d'incendie.

Dans le bâtiement d'exploitation sont implantés :

- Extincteurs :

1 poste R.I.A. (diamètre 20, longueur 30 m) est implanté à chaque nivéau du bâtimen^tt d'exploitation. Ces R.I.A. devront permettre d'atteindre toute la surface des locaux.

- Résseau d'incendie armé (R.I.A.) :

Sur le site, les potaux d'incendie directement accessibles devront permettre un débit de 180 m³/heure.

- Poteaux d'incendie :

L'établissement sera pourvu des matériels nécessaires à la lutte contre l'incendie ennumérés ci-après et reportés (en lettres rouges) sur les plans numéroté de 1.02 à 1.05 inclus au 1/100ème ci-dessous.

Article 21 - Matériel de lutte contre l'incendie

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

20.3. - Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présenteant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes possibles.

20.2. - Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

20.I.1. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courrant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu document signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Article 20 - Permis de feu

En fonction de l'évolution des installations et des risques présentés dans l'établissement, une mise à jour de l'étude existante sur les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident pourra être demandée par l'Inspecteur des installations classées.

III CONVIENDRA DE S'ASSURER DU BON FONCTIONNEMENT PERMANENT DES ORGANES MÉDECASSIERS À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ. LE MATERIEL DE L'UNITE CONTRÔLE INCENDIE FERA L'OBJET DE VÉRIFICATIONS ANNUELLES. LES RAPPORTS DE CONTRÔLE SERONT TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES.

des poussières fines.

relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant être conformes aux dispositions de l'Instruction ministérielle du 13 août 1971 26.4. - Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent

produire de dépôts de poussières.

dépossiérage serrant congues et calculees de manière à ce qu'il ne puisse pas 26.3. - Les canalisations amenant l'air posséderont dans les installations de

ou reliées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées 26.2. - De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

maintenir à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de 26.1. - Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de

Article 26 - Concept des installations de dépoussiérage

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions ou du déchargeement des poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargeement des produits.

Article 25 - Émissions diffuses

Les frais qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

faire procéder à des mesures complémentaires.

24.2. - En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin

les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

24.1. - L'exploitant procédera périodiquement à des mesures des émissions de poussières.

Article 24 - Contrôle des émissions

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 22 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet dans l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

Article 23 - Dépoussiérage

22.2. - Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 23.

22.1. - Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 23.

Article 22 - Ventilation des installations

27.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

27.2. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 27 - Prévention de la pollution de l'air et des odeurs

L'instillation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour les travailleurs et les populations qui permettent la vérification de la conformité de l'installation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont appliquées, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété, aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettent la vérification de la conformité de l'installation.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des tremblements isolées par des dispositifs anti-vibratifs efficaces.

La nuit, le déplacement des chariots élévateurs et la manutention des conteneurs métalliques seront limités au maximum et ne devront en aucun cas provoquer le dépassement des seuils acoustiques définis ci-dessous.

Article 29 - Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 30 - Appareils de communication

l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sternes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) devant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est excepté pour la prévention ou au signallement d'accidents.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de posséder les faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodelement accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Article 35 -

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion et leurs matériaux servent suffisamment isolants pour éviter toute risque d'incendie et d'explosion. On veillera particulièrement à leur construction et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Article 34 -

33.2. - Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

33.1. - L'installation de combustion sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux documents joints à la demande.

Article 33 -

TITRE 8 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les frais en serrage supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Article 32 - Contrôles

HORAIRES	POINTS DE MESURE	PERIODE INTERMÉDIAIRE	JOUR	NUIT	en limite de préprise	60	65	55
22 H à 6 H	6 H à 7 H / 20 H à 22 H	(dimanches et jours fériés 6 H à 22 H)	7 H à 20 H					

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes en dB(A), des niveaux acoustiques limites admisibles.

Article 31 - Niveaux acoustiques

- Article 38 - Installation de compression d'air
- TITRE 9 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION
- Indépendamment des installations de chauffage se fera signalement et aussi l'entretien des installations de chauffage afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuratior.
- Les installations de compression doivent être établies dans des ateliers isolés et réserves à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux possesseurs. L'utilisation d'air comprimé sera l'objet de consignes de sécurité particulières.
- 38.1. - L'installation de compression devra être maintenue en parfait état de propriété.
- 38.2. - Les réservoirs et appareils contenant l'air comprime devant statiser à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 38.3. - Les filtres maintenus en bon état de propreté devant empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.
- 38.4. - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
- 38.5. - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieuxement répartis.
- 38.6. - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux empacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.
- 38.7. - Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge dans de bonnes conditions.

Article 37 - Entretien

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devant correspondre aux caractéristiques précisées par la construction de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de posséder susceptibles de créer un danger ou une incompatibilité pour le voisinage.

I'installation doit être démontable et reconstruisable pour le remplacement des éléments de construction qui nécessitent une évacuation ne présente pas d'inconvénient pour le voisinage. Cet entretien portera sur la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuratior.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

41.2. - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'Instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées, dans le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration.

41.1. - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 41 - Eaux résiduaires

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu receveur.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Tous les collecteurs devant être étanches et leur trace devra permettre le curage.

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Article 40 - Réseaux de collecte

TITRE II - CARACTÉRISTIQUES DES EAUX RÉSIDUAIRES

39.5. - Il est interdit de fumer dans les dépôts, ateliers ou magasins.

cas d'incombustibilité.

39.4. - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois (paleTTes), qui ne devront pas dépasser 5 mètres de haut, sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que devra être au moins égal à la hauteur des piles.

39.3. - Pour les dépôts en plein air, dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que devra être au moins égale à la hauteur des piles.

39.2. - Les stocks seront disposes de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incombustibilité. Des passages seront aménagés et judicieusement répartis.

39.1. - Les issues des ateliers ou magasins seront maintenues libres de tout encombrement.

(embalages)

Article 39 - Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

TITRE IO - DÉPOTS DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, autres que les déchets légers d'ordures ménagères, ainsi que leur destination à l'usine d'incinération de nettoyage du bâti et ceux destinés à l'usine d'incinération d'ordures ménagères, ainsi que leur destination.

Article 44 -

TITRE 13 - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Pendant la durée des traitements insecticides, les bâtiments seront interdits d'accès, jusqu'à complète dégazage.

Les prescriptions concernant la mise en oeuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

Des mesures seront prises pour éviter la pollution des rivières ou autres insectes et la propagation des rongeurs.

Article 43 -

TITRE 12 - UTILISATION DE PRODUITS INSECTICIDES ET RATICIDES, SANS STOCKAGE

Les eaux pluviales des aires de circulation transiteront dans un bac de décantation muni d'un séparateur à hydrocarbures dimensionné à la surface des aires collectées avant rejet au milieu naturel.

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou recyclables qui, indûment susceptibles d'entrer le bon fonctionnement des ouvrages.

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entrer le bon fonctionnement des ouvrages.

41.4. - Les effluents devront être exempts :

41.3. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélevements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans tous les cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux dévront être remis en leur état primaire par l'exploitant qui a obtenu la présente autorisation et ce dans les conditions mentionnées à l'article L. 76-663 du 19 juillet 1976.

49.2. - Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

49.1. - L'autorisation accordée au titre des installations classées cessera de porter effet si l'installation n'est pas ouverte dans le délai de trois ans à interrompu pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 49 - Annulation - Déchéance

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 48 - Permis de construire

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 47 - Droits des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 46 -

TITRE 15 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

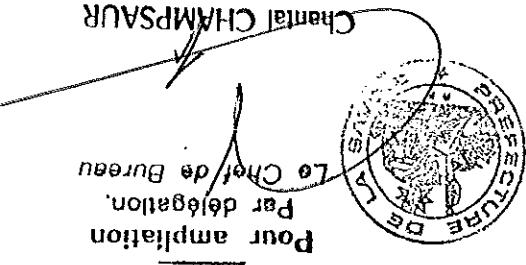
45.2. - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'instruction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L. 19 juillet 1976.

45.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y voir en cas d'accident de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953.

Article 45 -

TITRE 14 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Les autres déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.



PREFECTURE DE LA SAVOIE

LE PREFET,

Le Secrétaire Général
Pour le Préfet

Pour amélioration
Par délégalisation.
Le Chef de Bureau

Chamal CHAMPSAUR

Signature : Michel BILAUD

CHAMBERY, le 27 MAI 1993

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie, M. le Maire de la commune de CHAMBERY, M. l'Inspecteur des installations classées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 54 - Exécution

Une copie sera déposée en mairie de CHAMBERY où elle pourra être consultée. Une copie sera déposée en mairie de CHAMBERY où elle pourra être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie en cette commune pendant un mois. Un procès-verbal de cet arrêté sera déposé au préfet de ces formalités sera dressé par le Maire. Un avis sera inséré par le bénéficiaire de l'autorisation dans l'installation de cet arrêté identique au précédent sera affiché en permanence dans deux journaux locaux.

Article 53 - Notification - Publicité

L'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes les mesures complémentaires que pourraient nécessiter la sauvegarde :
- soit de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité du voisinage,
- soit de la santé publique,
- soit de l'agriculture.

Article 52 -

Les infractions ou l'inobéissance des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'applications des sanctions pénales et administratives prévues par la loi.

Article 51 -

50.2. - Si l'exploitant veut ajouter à son activité une autre activité classable même de classe inférieure à celle de l'objet du présent arrêté, il devra se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou faire une nouvelle déclaration.

50.1. - En cas de changement d'exploitant, le successeur devra dans le mois qui suit la prise de possession, en faire la déclaration au Préfet.

Article 50 - Changement d'exploitant - Extension d'activités